

Arrêt

n° 119 776 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 22 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. DARCISS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juillet 2010, la partie requérante a contracté mariage au Soudan avec Monsieur X.

1.2. Le 11 mai 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique au Caire, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux, ressortissant soudanais autorisé au séjour en Belgique. Un visa lui a été délivré le 4 décembre 2011.

1.3. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique et, le 3 février 2012, elle a été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 3 février 2013.

1.4. Le 30 janvier 2013, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.5. Par courrier du 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a demandé la transmission des documents suivants :

« - *La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe, Mr [A.H.M.S.] (fiches de paie, contrat de travail...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.* »

« - *Nous avons reçu une attestation de chômage avec des revenus de 85.58 euros pour décembre 2012. Quid de revenus complémentaires ?* »

Par fax du 12 février 2013, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse divers documents produits par la partie requérante.

1.6. Par courrier du 13 février 2013, la partie défenderesse, après avoir rappelé le contenu de l'article 10, § 5, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie requérante à ce que son conjoint fournit « *les preuves qu'il recherche activement un emploi (attestation relative à son entretien d'évaluation ONEM,...)* ». Elle a également sollicité de la partie requérante, « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour* », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine.

Par fax du 1^{er} mars 2013, la Commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse les preuves de recherche d'emploi produites par la partie requérante.

1.7. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14^{ter}, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 30 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°]) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [A.W.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [A.H.M.S.] de nationalité Soudan, du 14.02.2012 au 03.02.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attachments solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 30.01.2013, l'intéressée produit :

- *une attestation de la CSC d'Ixelles du 08.01.2013 selon laquelle la personne rejointe perçoit des allocations de chômage:*
 - 09/12 : 83.90€
 - 10/12: 1132.65€
 - 11/12: 1090.70€
 - 2/12 : 85.58€
- *Une attestation mutuelle*
- *Un contrat de bail enregistré*
- *Une attestation d'inscription au nom de Mme [A.W.] à des cours de français*
- *Une attestation Actiris au nom de Mme [A.W.]*

- Une attestation Actiris au nom de Mr [A.H.M.S.]

L'inscription à Actiris est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. L'attestation d'inscription ne représente donc pas une preuve de recherche active d'emploi.

L'inscription au cours de langue prouve uniquement que Mme [A.W.] souhaite apprendre une des langues nationales.

Vu le montant des allocations de chômage de 85.58€ pour le mois de décembre 2012, nous demandons un complément d'informations le 01.02.2013, afin de savoir si Mr [A.H.M.S.] perçoit d'autres revenus.

L'intéressée produit :

- Une attestation de la CSC d'Ixelles du 07.02.2013 selon laquelle la personne rejointe perçoit des allocations de chômage:
 - 09/12 : 83.90€
 - 10/12 : 1132.65€
 - 11/12 : 1090.70€
 - 12/12 : 85.58€
 - 01/13 : 1155.33€
- Une attestation d'incapacité de travail au nom de Mr [A.H.M.S.] du 31.10.201 au 01.05.2012
- Des fiches de salaire au nom de Mr [A.H.M.S.] de janvier 2011 à décembre 2011
- Des fiches de salaire pour
 - 03/12
 - 06/12 (indemnités de licenciement)
- L'avertissement extrait de rôle 2011-2012

Il ressort donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, ces indemnités de chômage sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (au 01.12.2012, le montant du revenu d'intégration sociale pour la catégorie personne vivant avec famille à charge est de 1068.45€. Les 120% de ce montant correspondent donc à 1282.14€). Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

De plus, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier de l'Office des étrangers du 13.02.2013, notifié le 21.02.2013, Mme [A.W.] a été invitée, dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- Réponses reçues suite à des candidatures :

- 19.02.2013 : 1
- 24.02.2013 : 5
- 25.02.2013 : 1
- 26.02.2013 : 4
- 27.02.2013 : 1
- 28.02.2013 : 4
- 07.03.2013 : 1
- 10.03.2013 : 1
- 12.03.2013 : 1
- 13.03.2013 : 1
- Non daté : 1

- Création d'un profil sur CVWarehouse le 26.02.2013

Excepté la réponse à une candidature du 19.02.2013, Mme [A.W.] ne produit que des courriers datant d'après la notification de notre courrier du 13.02.2013, notifié le 21.02.2013.

Rappelons que Mr [A.H.M.S.] est sans emploi depuis le 27.06.2012 (selon la base de données DIMONA et selon la fiche de salaire de juin 2012 produite qui reprend des indemnités de licenciement).

Au vu de la recherche d'emploi datant de février et mars 2013 alors que l'époux est sans emploi depuis juin 2012, nous considérons que la personne rejointe, Mr [A.H.M.S.] ne produit pas assez d'élément pouvant permettre de conclure que la situation dans laquelle il se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Mme [A.W.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 30.12.2011, où Mr [A.H.M.S.] a séjourné avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 12.07.2010.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 30.12.2011, qu'elle est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 03.02.2012 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 10 et 11 ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation de la directive 2003/86 et plus particulièrement de son article 7 ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de*

prudence et de minutie, du principe de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; l'erreur manifeste d'appréciation; contradiction dans les causes et les motifs; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3. ci-dessous, dans une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « la CEDH ») et rappelle qu'elle est l'épouse d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique et y résidant depuis 2001 et que « *dans [son] cas, l'existence de sa vie privée et familiale est présumé (sic), étant donné (sic) que le lien entre des conjoints est présumé* ». Elle fait valoir « *Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en balance des intérêts en présence. Qu'en effet, la partie adverse se base sur le bien-être économique du pays. Que la partie adverse invoque à cet égard que l'époux de la requérante ne justifie pas de moyens de subsistances suffisants, stables et réguliers ; Qu'il dispose pourtant de plus de 1.000 € mensuels d'allocations de chômage ; [...] Qu'il semblerait que la partie adverse détourne la condition des revenus stables, suffisants et réguliers de son objectif premier : éviter le recours à l'aide sociale ; Que la justification de la partie adverse de se baser sur le §2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant par le « bien-être économique » ne se justifie aucunement dans le cas d'espèce étant donné qu'il n'est pas à charge de l'aide sociale et qu'il ne constitue absolument pas un fardeau économique pour l'Etat belge* ». Elle en conclut « *Qu'il en ressort que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la motivation de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas adéquate, de sorte que les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 sont violés* ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante insiste « *sur le fait qu'être au chômage (sic) n'est pas être à charge des pouvoirs publics, étant donné qu'il s'agit d'un régime contributif ; Que les travailleurs salariés payent des « cotisations sociales » à cet effet ; Que c'est différent du CPAS qui est un régime non contributif dont les ressources viennent des impôts communaux et de transferts entre entités.* »

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, relative au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence

de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour « acquis », la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Elle l'a d'ailleurs bien perçu puisqu'elle a motivé sa décision sur ce point. Il lui incombe donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an à la date de la décision attaquée et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de la famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, indiqué notamment, qu'elle a « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* », ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière de la partie requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse a tenu compte - dans le contexte de la question ici examinée - du fait que ce sont des allocations de chômage que perçoit l'époux de la partie requérante (et qui assurent par répercussion la subsistance de la partie requérante), qui ne constituent pas une charge pour le système d'aide sociale belge au sens strict du terme, alors que la mesure prise semble l'avoir été, essentiellement en tout cas, parce que jugée « *nécessaire au bien-être économique du pays* » au vu du soulignement de ces termes opéré par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

C'est donc à bon droit que la partie requérante argue notamment que « *la justification de la partie adverse de se baser sur le §2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant par le «bien-être économique» ne se justifie aucunement dans le cas d'espèce étant donné qu'il n'est pas à charge de l'aide sociale et qu'il ne constitue absolument pas un fardeau économique pour l'Etat belge* » et que « *le fait qu'être au chômage (sic) n'est pas être à charge des pouvoirs publics, étant donné qu'il s'agit d'un régime contributif; Que les travailleurs salariés payent des « cotisations sociales » à cet effet; Que c'est différent du CPAS qui est un régime non contributif dont les ressources viennent des impôts communaux et de transferts entre entités.* »

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

Par ailleurs, la motivation de la décision entreprise quant à l'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante ne peut être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que cette ingérence est nécessaire au regard du bien-être économique du pays alors que l'époux de la partie requérante perçoit des allocations de chômage (qui assurent par répercussion la subsistance de la partie requérante) et qu'ils ne constituent dès lors pas une charge pour le système d'aide sociale belge au sens strict du terme.

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où, mis à part des développements théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle avance que « *la partie défenderesse a constaté que le couple est à charge des pouvoirs publics (la personne rejointe est au chômage)* » et ensuite reproduit ce qui a déjà été exposé dans la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil constate que ce faisant la partie défenderesse ne rencontre pas la problématique de la nécessité, dans le cas d'espèce, de l'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante au regard du bien-être économique du pays et ce, alors que l'époux de la partie requérante perçoit des allocations de chômage et qu'ils ne constituent dès lors pas, tel qu'exposé *supra*, une charge pour le système d'aide sociale belge au sens strict du terme.

4.3. La première branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 22 avril 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX